

## Procédure de première mise en service pour les points de connexion nouvellement raccordés au domaine de tension BT $\leq$ 36 kVA avec compteur communicant

Identification : Enedis-PRO-CF\_47E

Version : 2

Nb. de pages : 6

Version	Date d'application	Nature de la modification	Annule et remplace
1	01/06/2017	Création	-
2	20/12/2019	Description des modalités de mise en œuvre de la première mise en service d'une installation de production dans le cadre d'une opération d'autoconsommation individuelle	V1

Document(s) associé(s) et annexe(s) :

### Résumé / Avertissement

Ce document décrit la procédure de première mise en service pour les nouveaux points de connexion raccordés au domaine de tension BT  $\leq$  36 kVA avec compteur communicant.

## SOMMAIRE

<b>1. Les principes de la première mise en service.</b>	<b>3</b>
<b>2. Traitement de la prestation de première mise en service</b>	<b>4</b>
a. Saisie de la demande.....	4
b. Réalisation de la demande.....	4
c. Annulation-replanification de la demande .....	5
<b>3. Première mise en service d'une installation de production dans le cadre d'une opération d'autoconsommation individuelle.....</b>	<b>5</b>
3.1. Définitions et principes .....	5
3.2. Traitement.....	6

## 1. Les principes de la première mise en service.

Ce document décrit la procédure de première mise en service pour les nouveaux points de connexion raccordés au domaine de tension BT  $\leq$  36 kVA avec compteur communicant.

La première mise en service correspond à une souscription de contrat sur un site nouvellement raccordé au réseau public de distribution. La première mise en service sur une installation neuve s'effectue à l'initiative du client qui emménage, et qui a, au préalable, choisi un fournisseur d'électricité. La demande auprès d'Enedis est formulée par le fournisseur pour le compte de son client via le portail SGE.

Lors de sa demande le fournisseur doit qualifier le segment du client : « professionnel » ou « résidentiel ». Cette différenciation entre les deux segments de clients est nécessaire pour refléter notamment :

- Des profils de consommation différents,
- Des aspects légaux et réglementaires différents : le droit du commerce versus le droit de la consommation.

Toute première mise en service est subordonnée à des prérequis :

- La délivrance de l'attestation de conformité de l'installation (« Consuel »). Cette attestation doit être transmise avant la réalisation de l'intervention.
- Le solde des travaux de raccordement doit être payé.
- La mise en exploitation du raccordement programmée.

La demande de première mise en service peut être faite entre J-42 et J-1 pour une date d'effet souhaitée à J. Elle est réalisée au plus près de la date d'effet demandée dans le respect des délais du catalogue des prestations.

Si la demande de première mise en service peut être traitée par télé-opération, le délai standard de réalisation est de 1 jour ouvré.

Si la prestation nécessite un déplacement sur site, le délai standard de réalisation d'une première mise en service suite à nouveau raccordement est défini dans le catalogue des prestations du GRD (actuellement 10 jours ouvrés et de 5 jours ouvrés en standard « Express » pour les GRD qui la proposent).

Lorsque la prestation de première mise en service sur un nouveau raccordement se fait avec déplacement du GRD, la présence du client ou de son représentant est obligatoire.

Le point de connexion mis en service est alors rattaché au périmètre de facturation du fournisseur qui en est informé par l'envoi des flux correspondants.

## 2. Traitement de la prestation de première mise en service

### a. Saisie de la demande

Le fournisseur analyse la demande, conseille le client, l'informe des modalités de réalisation de la mise en service et planifie la date d'intervention souhaitée dans le tableau de charge du distributeur.

Lorsqu'il a contractualisé avec le client, le fournisseur saisit, via le portail d'échanges du distributeur, une demande de première mise en service, sur le PRM du point de connexion concerné.

Le fournisseur complète les informations relatives à son client et notamment :

- La référence du PRM ;
- La catégorie ;
- L'indentité et les coordonnées de l'interlocuteur client ;
- Le domaine de tension tarifaire ;
- La formule tarifaire d'acheminement souhaitée ;
- La puissance souscrite ;
- L'activation du calendrier fournisseur si nécessaire ;
- La date et l'heure d'intervention souhaitée

Lorsque la recevabilité peut être déterminée automatiquement, le fournisseur est informé instantanément par un flux de recevabilité émis par le GRD.

Lorsque la recevabilité n'a pas pu être déterminée automatiquement, la demande est envoyée au GRD pour un traitement manuel. Le fournisseur est informé par un flux de l'état en cours de traitement de la demande.

Lorsque la demande est qualifiée recevable par le GRD, le fournisseur en est informé par un flux de recevabilité émis dans les 3 jours ouvrés suivant la demande.

Les principaux motifs de rejet d'une demande de première mise en service sur nouveau raccordement sont :

- PRM inexistant ;
- Une mise en service ou un changement de fournisseur est en cours sur le point ;
- La date souhaitée est antérieure à la date de fin des travaux de raccordement ;
- Configuration technique.

Une 1<sup>ère</sup> mise en service n'est pas possible sur un point en service, y compris s'il est en contrat de fourniture provisoire ou en contrat producteur.

### b. Réalisation de la demande

Avec un compteur télé-opérable, la première mise en service est réalisée à distance par télé-opération à la date d'effet souhaitée et au plus tôt le lendemain de la demande avec l'index télé-relevé le jour de la réalisation de la prestation.

Si le compteur n'est pas télé-opérable, la prestation est réalisée avec déplacement du GRD selon les modalités prévues au catalogue des prestations en vigueur. La présence du client ou de son représentant est obligatoire.

Le GRD contacte le client ou son interlocuteur technique (renseigné dans le formulaire de demande) pour convenir d'un rendez-vous en accord avec la date souhaitée de mise en service.

Les index retenus seront ceux relevés lors de la réalisation de la prestation.

Dans le cas où le compteur devient télé-opérable entre la prise de rendez-vous initiale et la date réalisation prévue de la 1<sup>ère</sup> mise en service, le GRD contacte le client pour annuler le rendez-vous et télé-opère la prestation à la date d'effet souhaitée et au plus tôt le lendemain de la demande.

Un flux correspondant au relevé réalisé lors de la mise en service et un flux correspondant aux informations contractuelles sont adressés au fournisseur par le distributeur au plus tôt et dans un délai standard de 3 jours ouvrés après la réalisation de la prestation. Les caractéristiques détaillées de ces données figurent dans les guides d'implémentation des flux de relève mis à disposition par le distributeur sur sa plate-forme d'échanges.

### c. Annulation-replanification de la demande

Le fournisseur a la possibilité de replanifier un rendez-vous ou d'annuler une affaire de première mise en service dans le portail d'échanges du distributeur :

- Une demande de replanification ou d'annulation de première mise en service formulée dans le portail d'échanges par le fournisseur à moins de 48 heures du rendez-vous initialement programmé doit être accompagnée d'un appel à la ligne du GRD spécifique aux accueils des fournisseurs.
- La replanification ne fait pas l'objet d'un frais de dédit.
- L'annulation d'une affaire avec déplacement à moins de 48 heures du rendez-vous initial programmé dans le portail fait l'objet de la facturation des frais de dédit, conformément au catalogue des prestations du GRD.

Lorsque le client contacte directement le GRD pour changer la date prévue de l'intervention, le GRD replanifie l'intervention en accord avec la date souhaitée par le client et informe le fournisseur de la nouvelle date planifiée via un flux.

## 3. Première mise en service d'une installation de production dans le cadre d'une opération d'autoconsommation individuelle

### 3.1. Définitions et principes

L'autoconsommation individuelle représente la possibilité pour un consommateur de produire lui-même l'énergie permettant de couvrir tout ou partie de sa consommation d'électricité. On distingue l'autoconsommation avec injection du surplus, où le client consomme partiellement sa production et injecte le surplus sur le réseau et l'autoconsommation individuelle sans injection, où le client auto consomme la totalité de sa production<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Le client peut aussi choisir d'affecter le surplus aux pertes du GRD si la puissance de son installation de production est inférieure ou égale à 3 kW (Article D. 315-10 du code de l'énergie).

L'installation de production utilise le raccordement et le dispositif de comptage existants du soutirage. En conséquence, la 1<sup>ère</sup> mise en service en injection est possible uniquement sur un point de connexion pour lequel un Contrat Unique (CU) en soutirage est actif (ou qui sera mis en service simultanément)

Une demande de 1<sup>ère</sup> mise en service (1<sup>ère</sup> MES) en injection d'une installation d'autoconsommation partielle nouvellement raccordée (sur un site existant pour le soutirage ou nouvellement raccordé au RPD) consiste à télé-opérer<sup>2</sup> un compteur pour déclencher la mesure du flux d'injection et rattacher le Point de Référence Mesure (PRM) au périmètre d'un acheteur.

Quel que soit l'option d'autoconsommation, avec ou sans injection du surplus, le client devra déclarer l'existence de son installation de production.

Il devra fournir son attestation de conformité (Consuel) avant la mise en service<sup>3</sup>, à l'exception des appareils de production fabriqués, assemblés et essayés en usine, s'ils peuvent être raccordés sur un circuit d'alimentation existant sans réalisation ou modification d'une installation électrique fixe.

Les conditions de réalisation de la prestation et les actes élémentaires associés sont précisés dans le catalogue des prestations.

### 3.2. Traitement

La 1<sup>ère</sup> MES nécessite la souscription préalable par le client, d'un Contrat Unique (CU) en injection<sup>4</sup> auprès de l'acheteur<sup>5</sup> qu'il a choisi<sup>6</sup>. La demande est alors transmise au GRD par l'acheteur, via le portail d'échanges du GRD<sup>7</sup>. Le client titulaire du CU en injection doit être le même que celui du CU en soutirage.

Le client est autorisé à injecter sur le réseau à hauteur de la puissance en injection qu'il a demandé et qui a été contractualisée avec le GRD. Toute modification ultérieure de cette puissance doit faire l'objet d'une prestation de demande de modification de puissance.

La 1<sup>ère</sup> mise en service peut être demandée entre J-42 et J-1 pour une date d'effet souhaitée à J. Elle est réalisée par Télé-Opération avec les index télé-relevés le jour de la réalisation de la prestation. Si la prestation nécessite un déplacement sur site, le délai standard de réalisation défini dans le catalogue des prestations du GRD est de 10 jours ouvrés. Une fois la demande réalisée, le point de connexion en injection est rattaché au périmètre de l'acheteur.

---

<sup>2</sup> Lorsque le GRD est missionné par le client pour vérifier le dispositif de protection des installations de production, la mise en service est effectuée avec une intervention sur site.

<sup>3</sup> les articles D342-18 à D342-21 du code de l'énergie et les articles 4 et 5 du décret n°072-1120 du 14 décembre 1972 relatifs au contrôle de la conformité des installations électriques définitive (cf. fiche Sequelec n°7).

<sup>4</sup> Les dispositions relatives au CU en injection seront mises en application dès lors que les fonctionnalités permettant de couvrir ces dispositions seront disponibles dans le SI du GRD. Le fournisseur pourra alors proposer un CU en injection.

<sup>5</sup> Pour pouvoir proposer un contrat unique en injection du surplus, l'acheteur peut-être un fournisseur qui a signé un contrat GRD-F ou un acheteur « non fournisseur » qui a signé un contrat GRD-A.

<sup>6</sup> Actuellement, 95% des demandes de raccordement d'installations de production concernent des premières mises en service en obligation d'achat (OA). Dans ce cas, le GRD est le point d'entrée du « guichet unique ».

<sup>7</sup> Sous réserve des développements du système d'information du GRD (prévu à partir de 2022 pour Enedis).